

Art. 9 (127.13)
AN 1

Projet de loi n° 93

Loi modifiant la Loi électorale concernant les règles de financement des partis politiques et modifiant d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 9 (127.13) :

À l'article 127.13 introduit par l'article 9 du projet de loi, remplacer le chiffre « 407 » par « 406 ».

Adopté


AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 93

Art 9 (127.6)
AM 2

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
CONCERNANT LES RÈGLES DE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES
ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 9 (suite)

~~Le~~ remplacer le deuxième alinéa de l'article 127.6 proposé par le suivant :

« L'agent officiel défraie, sur ce compte, toute dépense du candidat. »;

OBJET DE CET AMENDEMENT

Le deuxième alinéa a été réécrit pour une meilleure compréhension.

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 93

Art. 9 (27.8)
AM3

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
CONCERNANT LES RÈGLES DE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES
ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 9

*Je ce projet de loi
A l'article 9, il est proposé de
retirer l'article 127.8*

Accepté
[Signature]

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 93

A.1.9 (127.12)
AM 4

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
CONCERNANT LES RÈGLES DE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES
ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 9 (suite)

☛ remplacer l'article 127.12 proposé par le suivant :

« **127.12.** Avant de transmettre le rapport visé à l'article 127.15, l'agent d'un candidat doit avoir acquitté toutes les réclamations reçues se rapportant à des dépenses engagées pour ce candidat, au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin, sauf celles qu'il conteste.

Le représentant officiel du parti doit acquitter toutes les réclamations reçues se rapportant à des dépenses engagées par le parti pour la campagne à la direction, dans les six mois de leur réception, sauf celles qu'il conteste. Il doit également acquitter, dans le même délai, toute réclamation qui lui est transmise conformément au troisième alinéa de l'article 127.14. »;

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement ajuste et précise la mécanique quant au paiement des réclamations par l'agent officiel et par le représentant officiel.

Adopté
sc

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 93

A.J. 9 (127.14)
AM 5

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
CONCERNANT LES RÈGLES DE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES
ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 9 (suite)

☞ ajouter, après le troisième alinéa de l'article 127.14 proposé, l'alinéa suivant :

« Le représentant officiel paie toute réclamation qui lui est transmise en vertu du présent article à même la somme d'argent excédentaire du candidat concerné qui lui a été transmise conformément à l'article 127.17. Si le candidat concerné n'avait pas de somme d'argent excédentaire ou si cette somme n'est pas suffisante pour défrayer la réclamation, le candidat est responsable de la totalité ou du solde de celle-ci, selon le cas. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'amendement clarifie le fait que le représentant officiel défraie les réclamations concernant les candidats à même les sommes excédentaires que lui ont versées ceux-ci et non à même les fonds du parti.

Adopté
[Signature]

Art. 15 (564.1.2)
AMG

Projet de loi n° 93

Loi modifiant la Loi électorale concernant les règles de financement des partis politiques et modifiant d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 15

À l'article 15 du projet de loi, insérer, après l'article 564.1 proposé, l'article suivant :

« **564.1.2.** Le directeur général des élections tient un registre des renseignements concernant les déclarations de culpabilité visées à l'article 564.2, lequel précise, pour chaque déclaration :

- 1° la date de la déclaration de culpabilité;
- 2° la nature de l'infraction, la date de sa perpétration et le lieu où elle a été commise;
- 3° si le contrevenant est une personne morale, son nom et l'adresse de son principal établissement;
- 4° si le contrevenant est une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside;
- 5° la peine et toute autre mesure imposée par le juge;
- 6° toute information relative à un recours en appel exercé à l'encontre de la déclaration de culpabilité, de même que sur l'évolution de ce recours;
- 7° toute autre information que le directeur général des élections estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public et le directeur général des élections doit les rendre accessibles au public, entre autres, sur son site Internet. »;

Adopté